



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 1^{er} OCTOBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le premier octobre, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Gence, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Serge ROUX, Maire.

Date de la convocation : Lundi 26 septembre 2022

Présents : Mme Véronique BARINOTTO, Mme Marie-Laure CHARLEUX, Mme Floriane CLOUX, M. Philippe CORTES, M. Jean-Luc DUFOUR, Mme Marie-Claire DUPIC, M. Jean-Pierre FLOC'H, Mme Cécile FOUGERAS, Mme Catherine GUILHEM, M. Lionel GUILLOT, M. Thierry LACHAISE, M. Joël LAURIERE, Mme Sylvie LAVALLADE, M. Mathieu MEYZE, Mme Sylvie REFANCHE, M. Serge ROUX.

Absent excusé :

M. Julien DEMONTPION, procuration M. Thierry LACHAISE

Secrétaire de séance : Mme Marie-Claire DUPIC

Ouverture de la séance à 9H30

1- Approbation du compte-rendu de la séance du conseil du 23 juin 2022

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils ont des observations à formuler quant au compte-rendu de la séance précédente.

Observations formulées : aucune

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 23 juin 2022 est approuvé à l'unanimité.

2- Admission en non-valeur (Délibération n°48-2022)

Monsieur le Maire fait lecture au Conseil Municipal de l'état des produits irrécouvrables correspondant à des créances pour lesquelles toutes les diligences et poursuites réglementaires ont été effectuées pour parvenir au recouvrement. Le montant de ces créances est de quatre mille huit cent trente-sept euros et quatre centimes (4 837,04 euros).

Monsieur le Maire propose de faire passer cette créance en non valeur.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de passer cette créance en non valeur.

ADOPTÉ à :

- 17 voix pour

3- Convention d'adhésion de télétransmission ACTES (Délibération n°49-2022)

Vu la délibération n°70-2016 en date du 16 septembre 2016 relative à la Dématérialisation de la télétransmission des Actes soumis au contrôle de légalité ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES qui pose les principes de la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que notre collectivité territoriale a changée de prestataire informatique et qu'il convient de signer une nouvelle convention d'adhésion à l'application de télétransmission Actes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide

Article 1 : de conclure une nouvelle convention de mise en œuvre de la télétransmission avec le Préfet de la Haute-Vienne, représentant de l'État.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette nouvelle convention.

ADOPTÉ à :

- 17 voix pour

4- Autorisation de consultations de plusieurs fournisseurs d'électricité (Délibération n°50-2022)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que notre contrat d'électricité se termine au 1^{er} janvier 2023.

Il convient de consulter plusieurs fournisseurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide d'autoriser M. le Maire à consulter plusieurs fournisseurs, en vue de la signature d'un contrat d'électricité à effet au 01 janvier 2023.

ADOPTÉ à :

- 17 voix pour

**5- Cession de la parcelle cadastrée BL n°85 au S.I.E.P.E.A
(Délibération n°51-2022)**

Vu la délibération n°65-2021 en date du 9 octobre 2021 relative au Projet de Construction d'un Pôle Enfance Intercommunal ;

Vu l'avis du domaine sur la valeur vénale en date du 2 novembre 2021 ;

Vu le procès-verbal de délimitation en date du 28 juillet 2022 ;

Vu le plan de bornage et de division dressé le 5 juillet 2022 par le Cabinet Duarte ;

Monsieur le Maire expose :

Pour répondre aux besoins des habitants du territoire, le Siepea a décidé de construire un Pôle Enfance Intercommunal (PEI). Ce PEI accueillera l'ensemble des structures actuellement répartie sur les trois communes du syndicat. Compte tenu de sa position centrale, la commune de Saint-Gence a proposé un terrain susceptible d'accueillir ce PEI.

La construction va intervenir sur un terrain propriété de la commune, parcelle BL n°85, située en zone UL, raccordable au réseau de collecte de l'assainissement collectif du bourg et à proximité immédiate du gymnase municipal.

Compte tenu de l'intérêt général de ce projet qui va permettre d'offrir des services améliorés aux familles d'un territoire étendu avec l'arrivée de la commune de Nieul, il est proposé de céder la parcelle BL n°85 d'une superficie totale de 6 964m² pour l'euro symbolique. Les travaux de modification du parcellaire ont été réalisés par le cabinet Duarte avec la division de la parcelle BL0008 en deux parcelles BL0084 et BL0085. Les frais ont été pris en charge par le Siepea.

La parcelle cédée sera exploitée uniquement dans le cadre de l'activité actuelle du Siepea. Dans le cas contraire, changement de destination, vente pour autre activité ... la commune de Saint-Gence recevra une compensation égale à la valeur vénale de la parcelle à la date de la conclusion de la vente.

De plus, un pacte de préférence sera lié à l'acte de vente stipulant que si une vente amiable de la parcelle et des bâtiments construits doit intervenir, la commune de Saint-Gence aura un droit de préférence pour se rendre acquéreur aux mêmes conditions, charges, modalités et prix que ceux auxquels l'**ACQUEREUR** aura traité, et qui devront lui être communiqués par lettre recommandée avec accusé de réception en même temps que l'identité de la personne avec laquelle ces charges, modalités et prix auront été arrêtés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide

ARTICLE 1 : d'accepter la cession de la parcelle cadastrée section BL n°85, d'une superficie totale de 6 964 m² pour un euro symbolique au SIEPEA;

ARTICLE 2 : de demander au SIEPEA de prendre en charge les différents frais d'acquisition ;

ARTICLE 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette cession.

ADOPTÉ à :

- 17 voix pour

6- Fonds de concours en faveur de l'aide au développement des TIC à caractère éducatif (Délibération n°52-2022)

Monsieur le Maire expose :

Par délibération du 19 juillet 2005, la Communauté Urbaine Limoges Métropole a mis en place un dispositif d'aide au développement des TIC à caractère éducatif en faveur des communes.

Cette aide permet à Limoges Métropole d'intervenir financièrement pour l'équipement en matériel nécessaire à la diffusion des outils de communication et d'information à caractère éducatif. Ce soutien financier prend la forme d'un fonds de concours versé aux communes membres qui en font la demande.

Les investissements sont désormais réalisés et les dépenses ont été acquittées.

Aussi, la commune peut solliciter Limoges Métropole pour le versement d'un fonds de concours en application de l'article L 5215-26 du Code général des collectivités locales, qui permet aux communautés urbaines de financer la réalisation d'un équipement de ce type.

L'achat de matériel informatique par la Commune de Saint-Gence représente un montant total de 3 776,00 € HT, dont 3 000,00 € HT de dépenses éligibles au titre du dispositif et susceptibles d'être prises en charge par Limoges Métropole.

La commune n'ayant bénéficié d'aucune aide financière d'autres organismes, l'aide de Limoges Métropole pourrait être fixée à 50% du montant de l'assiette retenue, soit 1 500,00 Euros.

Il vous est demandé :

- d'autoriser M. le Maire à solliciter Limoges Métropole pour le versement d'un fonds de concours d'un montant de 1 500,00 euros ;
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention afférente et tous les documents nécessaires au bon déroulement de ce dossier ;
- d'imputer les crédits sur les lignes prévues à cet effet au budget de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide

ARTICLE 1 : d'autoriser M. le Maire à solliciter Limoges Métropole pour le versement d'un fonds de concours d'un montant de 1 500,00 euros.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Maire à signer la convention afférente et tous les documents nécessaires au bon déroulement de ce dossier.

ARTICLE 3 : d'imputer les crédits sur les lignes prévues à cet effet au budget de la commune.

ADOPTÉ à :

- 17 voix pour

**7- Remboursement d'un acompte de réservation de la salle polyvalente
(Délibération n°53-2022)**

M. le Maire fait lecture au Conseil Municipal du courriel reçu en date du 10 août 2022 de M. BOUYA pour l'annulation de la réservation de la salle polyvalente.

M. le Maire expose le remboursement à effectuer:

NOM - Prénom	Date de Réservation	Montant de l'Acompte
M. BOUYA	16 au 19 septembre 2022	100,00€

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité, de rembourser l'acompte énuméré ci-dessus.

ADOPTÉ à :

- 17 voix pour

**8- Adhésion ATEC – Retrait de la prestation informatique
(Délibération n°54-2022)**

Vu la délibération n°58-2013 en date du 28 juin 2013 relative à l'adhésion à l'Agence Technique Départementale du Conseil Général de la Haute-Vienne

M. le Maire expose au Conseil Municipal, que jusqu'au 31 décembre 2022, les logiciels « métiers » comme la comptabilité, la paie, l'état-civil, etc.... sont des logiciels édités par l'Agence Technique Départementale de la Haute-Vienne (ATEC 87).

L'ATEC 87 est une agence d'assistance technique de la Haute-Vienne au service des collectivités rurales du département pour les voiries, les bâtiments et l'informatique.

Au 1^{er} janvier 2023, l'ATEC n'effectuera plus de mises à jour sur les logiciels métiers et notre collectivité a fait le choix de changer et de prendre la société CERIG, implantée à Pierre-Buffière.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de ne plus adhérer à la compétence informatique auprès de l'ATEC 87 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité, d'approuver la fin de l'adhésion de la commune de Saint-Gence à la compétence informatique de l'ATEC 87 à compter du 1^{er} janvier 2023.

ADOPTÉ à :

- 17 voix pour

**9- Renouvellement de l'adhésion 2022 au logiciel Waterbear
(Délibération n°55-2022)**

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de l'ouverture de la bibliothèque, nous utilisons un logiciel de gestion de bibliothèque professionnel.

Ce logiciel spécifique nommé "Waterbear" nous oblige à renouveler notre adhésion annuelle d'un montant de 50 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de donner son accord pour le renouvellement d'adhésion au logiciel Waterbear pour un montant annuel de 50 euros.

ADOPTÉ à :

- 17 voix pour

10- Modification des statuts du S.I.E.P.E.A – Transfert de compétence pour la production d'énergie (Délibération n°56-2022)

Vu l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales qui dispose que :
« *Sous réserve de l'autorisation prévue à l'article 7 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, les communes, sur leur territoire, et les établissements publics de coopération, sur le territoire des communes qui en sont membres, peuvent, outre les possibilités ouvertes par les douzième et treizième alinéas de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter dans les conditions prévues par le présent code toute nouvelle installation hydroélectrique, toute nouvelle installation utilisant les autres énergies renouvelables définies notamment à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, toute nouvelle installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du présent code, ou toute nouvelle installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone définis à l'article L. 811-1 du code de l'énergie, de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur dans les conditions fixées par le dixième alinéa (6°) de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques.*

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent sans préjudice du maintien des activités de production existantes à la date de publication de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, en application notamment de l'article 23 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Pour les installations mentionnées au présent article entrant dans le champ d'application de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, les communes et les établissements publics de coopération dont elles sont membres bénéficient, à leur demande, de l'obligation d'achat de l'électricité produite dans les conditions prévues à cet article. »

Considérant les principes de spécialité et d'exclusivité qui régissent l'exercice des compétences des structures intercommunales,

Considérant le projet d'installation d'un mode de production d'énergie renouvelable dans le cadre du projet de construction d'un bâtiment intercommunal,

Considérant la délibération en date du 1^{er} septembre 2022 par laquelle le SIEPEA du Pays de Glane sollicite auprès de ses communes membres le transfert de la compétence pour la production d'énergies renouvelables pour le seul bâtiment dont le SIEPEA sera propriétaire,

Le projet de construction d'un pôle enfance intercommunal par le SIEPEA du Pays de Glane est alimenté par une réflexion visant à maîtriser l'impact écologique du bâtiment. Le déploiement de panneaux photovoltaïques est notamment évoqué parmi les pistes envisagées. Cette approche vertueuse montre également un intérêt financier avec une durée d'amortissement inférieure à 10 ans.

Ainsi, les activités mentionnées à l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales susvisé sont qualifiées de service public, s'inscrivant dans un objectif d'intérêt général et, par conséquent, considérées comme une compétence à part entière.

Or, les statuts actuels du SIEPEA du Pays de Glane ne prévoient pas, parmi les compétences transférées par les communes membres, la production d'énergies renouvelables. Dans ces conditions, le comité syndical doit solliciter, auprès des communes membres, le transfert de la compétence pour la production d'énergies renouvelables pour le seul bâtiment dont le SIEPEA sera propriétaire.

Il convient de préciser que chaque commune conserve la compétence « production d'énergies renouvelables » pour son propre compte. Elles pourront toujours procéder, le cas échéant, à l'installation et l'exploitation de dispositif de production d'énergies renouvelables sur leurs propres bâtiments.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide

ARTICLE 1 : d'approuver la modification de l'article 2 des statuts du SIEPEA du Pays de Glane en le complétant comme suit : [...] « *Le Syndicat a également pour objet la production d'énergies renouvelables pour les seuls bâtiments dont il est propriétaire* ».

ARTICLE 2 : d'adopter ainsi les statuts modifiés, proposée et votée par le Conseil syndical du SIEPEA du Pays de Glane lors de sa réunion du 1er septembre 2022 selon la nouvelle rédaction ci-annexée.

ADOPTÉ à :

- 17 voix pour

11- Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Vienne pour l'achat de cavurnes et d'un columbarium (Délibération n°57-2022)

M. le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter une aide financière auprès du Conseil départemental de la Haute-Vienne, afin de prétendre à une subvention pour l'achat de cavurnes et d'un columbarium 4 cases.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide d'autoriser M. le Maire à réaliser toutes les formalités nécessaires au dépôt d'un dossier de demande de subvention d'une dotation d'équipement des communes auprès du Conseil Départemental de la Haute-Vienne.

ADOPTÉ à :

- 17 voix pour
-

La séance est clôturée à 12h00.